Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Initiative parlementaire de la Commission des affaires extérieures (CAE) 2016-GC-23

Modification de la loi concernant les conventions intercantonales (LConv) et de la loi sur le Grand Conseil (LGC): désignation des représentants auprès des organismes conventionnels; nombre de membres de la Commission des affaires extérieures

I. Résumé de l'initiative

Par initiative parlementaire déposée et développée le 16 mars 2016, la Commission des affaires extérieures demande que, pour chaque organisme conventionnel concerné, la majorité des membres délégués soit choisie parmi ceux de la CAE, pour mieux assurer le lien entre l'organisme conventionnel et la CAE. Par ailleurs, la CAE demande de porter à quinze le nombre maximal de ses membres.

En bref, la CAE motive son initiative comme il suit :

> Les personnes représentant le Grand Conseil dans les instances intercantonales de contrôle sont élues par le Grand Conseil sur le préavis de la Commission des affaires extérieures conformément à l'article 15 al. 2 de la loi du 11 septembre 2009 concernant les conventions intercantonales (LConv). En pratique, elles sont proposées par les groupes parlementaires, qui se concertent préalablement dans le but de proposer un membre au moins de la CAE sur l'ensemble des membres de la commission interparlementaire (CIP) en question. La CAE est ainsi tenue au courant des débats au sein des différentes instances de contrôle, ce qui lui est nécessaire pour accomplir correctement les tâches qui lui incombent.

> Cependant, il arrive fréquemment qu'aucun membre de la CAE ne soit en mesure de rapporter au sujet des débats en CIP soit parce que le « rapporteur » non officiel vient de démissionner de la CIP ou de la CAE, soit parce qu'il a été empêché de participer à une séance de l'un des deux organes.

> La CAE propose dès lors que la majorité des membres des délégations auprès d'organismes conventionnels soient issus de la CAE. Cette proposition engendrera un surcroît de travail pour les membres de la CAE, ce qui amène cette dernière à proposer de porter à quinze le nombre maximal de ses membres.

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Grand Conseil a décidé de traiter cette initiative selon la procédure accélérée (art. 174s. LGC) ; il a accordé cinq semaines au Conseil d'Etat pour se déterminer, à compter de la transmission faite le 24 mars 2016, soit d'ici au jeudi 28 avril 2016. Conformément à l'article 175 al. 2 LGC, vu la brièveté du délai, le Conseil d'Etat peut répondre de manière simplifiée.

2. L'initiative parlementaire porte essentiellement sur un problème d'organisation et de fonctionnement du Grand Conseil, qui n'affecte guère le fonctionnement de l'administration cantonale et les relations du Gouvernement avec le Grand Conseil. Le Conseil d'Etat se contente dès lors de relever les points qui suivent.

   a) L'utilité d'une représentation accrue des membres de la CAE dans les commissions interparlementaires de contrôle est largement motivée dans le développement de l'initiative. Les arguments avancés paraissent pertinents, même si tout député représentant le canton dans une CIP est tenu d'informer la CAE conformément aux compétences légales de celle-ci (art. 5 al. 3 LConv) et peut, au besoin, être invité à une de ses séances.

   b) Les cinq commissions interparlementaires de contrôle existantes comprennent 3, 6 ou 7 représentants par canton. Si, comme le propose l'initiative parlementaire, la majorité de ces représentants doit appartenir à la CAE, cela représente *2 personnes sur 3* ou *4 personnes sur 6 ou 7*. Dans la mesure où le nombre de commissions interparlementaires de contrôle est appelé à augmenter et où les domaines concernés n'ont que peu de choses en commun, on peut se demander si la solution proposée (la majorité des représentants du canton dans les commissions de contrôle doit appartenir à la CAE) n'est pas exagérée.

      D'une part, elle semble quelque peu en contradiction avec le principe d'une répartition dans les commissions fondée sur les compétences, connaissances et intérêts. D'autre part, un simple accord entre les groupes pourrait suffire pour prévoir que la CAE soit représentée par au moins deux membres dans ces commissions de contrôle, plutôt que par la majorité, compte tenu du fait que les membres de la CAE fonctionnent déjà comme suppléants selon l'article 15 al. 2 LConv.

   c) Aucune commission permanente ne compte plus de treize membres, car la gestion d'une commission de treize membres est déjà relativement lourde.

En conclusion, le Conseil d'Etat laisse au Grand Conseil le soin d'apprécier l'opportunité de modifier ou non la législation dans le sens demandé par l'initiative parlementaire pour atteindre cet objectif.

19 avril 2016